



COMMUNE DE SAINT JUST LA PENDUE



AMENAGEMENT VOIRIE ET RESEAUX

*Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)*

**RUE DES JARDINS
RUE DES ECOLES**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux d'alimentation en eau potable – Mise en séparatif – Réfection de la voirie sur les rues de :**

- **Rue des Ecoles**
- **Rue des Jardins**

1.2 - Division en tranches et en lots :

Le marché comporte un lot unique et une seule tranche

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **LA SOCIETE MTD Ingénierie**

Sa mission est d'assurer la direction et le suivi technique des travaux commandés dans le cadre du marché.

1.3 - Mode de règlement des travaux

Le marché est passé à prix unitaires.

1.4 - Variation dans les prix

Le marché est passé à prix actualisables.

Index de référence pour l'actualisation : TP 10a (réseaux) et TP 9 (voirie)

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- ◇ Acte d'engagement
- ◇ Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ◇ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- ◇ Détail estimatif quantitatif
- ◇ Le mémoire technique joint à l'offre de l'entreprise
- ◇ Bordereau des prix

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.22.

- ◇ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- ◇ Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 – Pièces marchés à produire par l’attributaire

L’entreprise attributaire transmettra au maître d’ouvrage, 3 copies des pièces du marché : pièces de l’article 2-1 + pièces administratives, article 46 du CMP.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement de comptes - Travaux en régie

3.1.1 - Le règlement des travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

⇒ pour la main-d’œuvre mise à la disposition du maître d’ouvrage par l’entrepreneur :

- ◇ les salaires majorés de 116 %
- ◇ les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 96 %
- ◇ les indemnités de grands déplacements majorées de 8 %

⇒ pour les fournitures, leurs prix d’achat hors taxes majorés de 13 %

⇒ pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l’application d’un rabais de 25 % sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d’emploi établi par la Fédération Nationale des travaux publics.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte de charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

3.1.2 - Les approvisionnements

Sous réserve de la production d’une copie des factures portant une attestation de règlement précisant la date et le mode de paiement, l’entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte des approvisionnements, à concurrence de 60 % du prix de fourniture et pose prévu au marché, et dans la limite du montant des factures.

3.2 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 - Selon les dispositions prévues à l'article 1.4, les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3.2.3 et au 3.2.4.

3.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

3.2.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du marché est fixé à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

3.2.4 - Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :
$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_o}$$

dans laquelle I_o et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix, mois « o » et au mois (d- 3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.3. – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4. – Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement d'acompte ou de solde seront transmises au maître d'œuvre chargé de l'élément mission « Direction de l'Exécution de constat de travaux »

3.5. - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les

intempéries nécessiteront l'arrêt du chantier. Le Maître d'ouvrage devra être averti immédiatement après l'arrêt du chantier. Seules les intempéries survenant pendant la durée du délai contractuel du marché seront prises en compte.

4.3 - Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai d'exécution, le titulaire subira une pénalité de 100,00 € par jour de retard .

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 2 % du montant du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

5.1.1 - Une retenue de garantie de 5 % du montant de chaque acompte sera appliquée. Elle sera limitée à 5 % du montant du marché, augmentée, le cas échéant, au montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire du marché remettra demande de paiement correspondant au 1^{er} acompte du marché.

Son remboursement ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du mois suivant l'expiration du délai de garantie et sur demande écrite de l'entreprise.

5.1.2 - Si la personne responsable fait obstacle à la libération de la caution ou de la garantie, elle en informe par lettre recommandée l'établissement qui s'est porté caution ou qui a accordé sa garantie ainsi que l'entrepreneur.

5.2 - Avance

Aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur si le montant du marché est inférieur ou égal à 50 000 Euros ou si le délai d'exécution est inférieur ou égal à deux mois. S'il est supérieur les dispositions du II de l'article 87 du Code des Marchés Publics seront appliquées.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée est inférieur ou égal à douze mois

Le versement de l'avance sera toutefois subordonné à la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitance et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux. L'entreprise fournira le matériel et le personnel nécessaire au piquetage.

Un plan d'implantation des ouvrages est dressé par l'entrepreneur et soumis à l'agrément du maître d'ouvrage

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectués dans les mêmes conditions.

L'entrepreneur est responsable des incidents sur les réseaux, imputables à l'exécution de ces travaux. Les conséquences directes ou indirectes, liées à de tels incidents sur le réseau ne pourront donner lieu à aucune réclamation

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG, le délai d'exécution n'inclut pas la période de préparation, qui aura une durée minimale de 21 jours. La durée de la période de préparation ne

pourra toutefois être prolongée que pour des motifs indépendants de l'entreprise (attente d'un financement, d'une autorisation administrative, d'autorisation de passage...).

La notification du marché vaut ordre de service à l'entreprise de prendre les dispositions préparatoires à l'exécution du chantier, telles que :

- Envoi des déclarations d'Intention de Travaux
- Définition des modalités d'exécution du chantier
- Réalisation du piquetage en accord avec le maître d'ouvrage

afin de pouvoir commencer les travaux tels que définis au marché susvisé dès réception de l'ordre de service qui le prescrira.

En cas d'entreprises groupées solidaires les pièces du marché seront adressées au mandataire

L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'ouvrage le programme d'exécution.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, au visa du maître d'ouvrage.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Les prix des ouvrages comprennent toutes les charges nécessitées par les installations de chantier et les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, et notamment celles imposées par le Plan Général de Coordination lorsque celui-ci fait partie des pièces contractuelles, à l'exception :

- * du blindage des fouilles,
- * de la mission de vérification du respect des règles de prévention et de coordination en cas de sous-traitance ou de cotraitance, qui font l'objet de rémunérations particulières.

8.4.2 - Lorsque les travaux sont soumis à déclaration au titre de l'article R 238-1 du Code du Travail, l'affiche prévue à l'article 31.1.4 du C.C.A.G. est la copie de cette déclaration.

8.4.3 - La signalisation routière doit être conforme à l'instruction interministérielle

ARTICLE 9 -CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés, sur le chantier, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur : ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers : ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Le titulaire avise la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Toutes dégradations qui seront constatées pendant la réalisation des travaux, seront facturées au prix du neuf à la société responsable par le Syndicat

Le non-respect des spécifications entraînera une réfaction qui sera chiffrée en fonction de l'infraction constatée.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve concluante des épreuves définies au CCTP.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. Tous les branchements devront être géoréférencés

9.5 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

⇒ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

⇒ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Cette dernière obligation n'est toutefois pas applicable aux travaux de terrassements, voirie et canalisations.

ARTICLE 10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En complément de l'article 47 du C.C.A.G. Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice (3 mois maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG : période préparatoire du chantier, non comprise dans le délai d'exécution.